



AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Un décret publié au Journal officiel du 6 août 2020 prévoit la mise en place d'une **aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans** étant précisé que les demandes d'aide ne pourront être réalisées qu'**à compter du 1^{er} octobre 2020**.

Vous trouverez infra les précisions utiles en la matière.

1) Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont éligibles à l'aide les entreprises (mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail) établies sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les associations peuvent également en bénéficier.

Vous noterez qu'aucune condition d'effectif n'est fixée.

A noter que les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

2) Quelles embauches sont concernées ?

L'embauche doit concerner :

- un salarié de moins de 26 ans,
- dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ces conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat.

3) Quelles conditions doivent être respectées ?

Cette aide est attribuée sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le salarié est embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'**au moins trois mois** ;

- La date de conclusion du contrat est comprise **entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021**. *Dans sa plaquette d'information, le ministère du travail précise que le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide ;*
- Sauf exception, l'employeur est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.
- L'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné *(il n'y a donc pas de cumul d'aides possible dans ce cadre) ;*
- L'employeur n'a pas procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide ;
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;
- **Le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois** à compter du premier jour d'exécution du contrat. *En conséquence, si le contrat est rompu avant une période de 3 mois, il n'y aura pas d'aide.*

Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal fixé ci-dessous.

4) Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est égal à **4 000 euros maximum** pour un même salarié.

Elle est versée à terme échu à raison de **1 000 euros au maximum par trimestre** dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

En revanche, l'aide n'est pas due :

- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du code du travail ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi au titre de l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée au cours du trimestre considéré.

5) Qui verse l'aide ?

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement.

La **demande d'aide** est adressée par l'employeur par voie dématérialisée auprès de l'ASP dans un **délai maximal de quatre mois suivant la date de début d'exécution du contrat.**

Ces demandes pourront être adressées via une plateforme de téléservice ouverte **à compter du 1^{er} octobre 2020.**

L'aide est ensuite versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation adressée à l'ASP est transmise avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié mentionnées ci-dessus.

L'ASP pourra procéder à des contrôles donnant lieu, le cas échéant, au remboursement de l'aide (notamment si le recrutement d'un salarié au titre duquel l'employeur a bénéficié de l'aide à l'embauche a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié).

*

*

*